Nations Unies CCPR/C/IRQ/Q/5/Add.1

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
27 août 2015
Français
Original: arabe
Anglais, arabe, espagnol et français seulement

Comité des droits de l'homme
Cent quinzième session
Genève, 19 octobre au 6 novembre 2015
Point 5 de l'ordre du jour provisoire
Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte

Liste de points concernant le quatrième rapport périodique de l'Iraq

Additif

Réponses de l'Iraq à la liste de points*

[Date de réception: 17 août 2015]

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

1. **Réponse à la question posée au paragraphe 1 de la liste de points:** Le système juridique iraquien reconnaît aux conventions internationales ratifiées et publiées au journal officiel iraquien la même valeur que les lois internes et tant les juges que les procureurs généraux et les avocats peuvent s'y référer et les invoquer le cas échéant.

2. **Réponse à la question posée au paragraphe 2 de la liste de points:** Comme énoncé expressément par la loi n° 53 de 2008 relative à la Commission, la mise en place de cette instance s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 102 de la Constitution aux termes duquel: «La Haute Commission pour les droits de l'homme, la Haute Commission électorale et la Commission pour l'intégrité sont considérées comme des instances indépendantes soumises au contrôle de la Chambre des députés; leurs fonctions sont régies par la loi», ce qui répond aux exigences de l'évolution des institutions face aux défis et événements nouveaux survenus à l'échelle tant interne que régionale et internationale, dans la mesure où, conformément aux Principes de Paris (approuvés par l'Assemblée générale à sa quatre-vingt-cinquième session, 1993, résolution n° 134138), qui posent un ensemble de critères et de règles à suivre en matière de création d'instances nationales de protection et de promotion des droits de l'homme, à savoir l'indépendance, la neutralité, l'étendue du mandat, des moyens adaptés au bon fonctionnement de l'instance et

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

le pluralisme, le texte instituant la Commission (loi n° 53 de 1958) a repris ces impératifs, que l'on peut résumer de la manière suivante:

- Indépendance: la conformité à ce critère apparaît en premier lieu au niveau de l'autonomie du texte instituant la Commission (loi n° 53 de 2008), adopté sur la base d'une disposition constitutionnelle qui s'y réfère de manière autonome et distincte par rapport à toute autre instance ou institution et se dégage en second lieu du rattachement direct de la Commission à la Chambre des députés (art. 2, 1)), de la loi relative à la Commission), qui est de nature à lui conférer une large marge de manœuvre, étant précisé que ces deux éléments sont en outre renforcés par l'autonomie financière dont bénéficie cette instance;
- Étendue du mandat: le mandat de la Commission n'est pas limité à certains aspects et vise la protection de tous les droits civils, politiques, économiques, culturels, sociaux et environnementaux, ainsi que la préservation des droits relatifs à la paix civile et au développement durable, qu'ils trouvent leur source dans la Constitution iraquienne (art. 3 de la loi relative à la Commission), dans le droit international humanitaire ou dans le droit international des droits de l'homme;
- Moyens adaptés: afin de remplir son mandat, la Commission entreprend les tâches qu'elle juge appropriées et recourt aux moyens qui lui semblent pertinents, conformément aux dispositions de la loi l'instituant (art. 2, 8)), ce qui reflète clairement l'intention du législateur de lui conférer une grande latitude en matière de choix des modalités d'accomplissement de sa mission;
- Pluralisme: le législateur a veillé à garantir ce paramètre à travers l'exigence de la composition diversifiée du comité d'experts chargé de désigner les membres de la Commission (commissaires et fonctionnaires), étant donné que cet organe de désignation regroupait des représentants des trois pouvoirs, de la société civile et du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (art. 7 de la loi relative à la Commission), aux côtés d'un quota donné de femmes et de représentants des minorités (art. 8, 4 et 5);
- Compte tenu de ce qui précède, la Haute Commission pour les droits de l'homme a présenté au Comité international de coordination à Genève les documents attestant de son institution, ce qui représente un grand progrès et illustre la conformité de la loi n° 53 de 2008 avec les principes de Paris en dépit des nombreux obstacles rencontrés;
- Parmi les tâches de la Commission figurent la réception et l'instruction des plaintes, étant précisé qu'une cellule directement rattachée au Procureur général a été créée auprès du Parquet et chargée de recevoir les dossiers transmis par la Commission.

Réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées à l'intérieur du pays (art. 2 et 12)

3. Concernant la **réponse à la question posée au paragraphe 3 de la liste de points, il convient de noter que:** dès le déclenchement des agressions perpétrées par des groupes terroristes qui ont procédé à l'occupation de certaines régions, le Conseil des ministres a édicté l'arrêté n° 328 de 2014 instituant le Haut Comité de secours et d'accueil des familles déplacées et lui a alloué des ressources importantes. L'organe exécutif de cette instance, en collaboration avec les organismes publics compétents, les organisations internationales et d'autres parties concernées, dispense à ces familles diverses prestations destinées à les protéger et à répondre à leurs besoins essentiels (eau potable, nourriture, soins de santé et hébergement). Les tableaux présentés ci-après montrent le nombre de personnes déplacées avant le 9 juin 2015.

Tableau statistique des familles déplacées depuis les événements de 2006 jusqu'au 26 avril 2014

N°	*Gouvernorats*	*Nombre de familles déplacées*	*Nombre de personnes déplacées*
1	Dahouk	0	0
2	Ninive	25 772	150 460
3	Souleymania	0	0
4	Kirkouk	8 864	49 616
5	Erbil	0	0
6	Diyala	11 566	65 981
7	Al-Anbar	7 480	44 231
8	Bagdad	33 710	189 279
9	Babylone	1 910	10 909
10	Kerbala	1 519	8 744
11	Wasset	6 933	42 049
12	Salaheddine	6 621	39 940
13	Najaf	1 183	6 336
14	Al-Qadissiya	1 757	11 296
15	Al-Muthanna	261	1 691
16	Dhi-Qar	2 954	20 532
17	Maysan	2 232	16 035
18	Bassorah	2 724	16 561
Total		**115 486**	**673 660**

Tableau indiquant le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays jusqu'au 21 juin 2015

Statistiques relatives au nombre de familles déplacées bénéficiant d'allocations de secours, réparties en fonction des gouvernorats d'origine et de destination jusqu'au 21 juin 2015 – Source: Ministère des migrations

		Gouvernorats d'origine													
	Gouvernorat	*Erbil*	*Al-Anbar*	*Souleymania*	*Babylone*	*Bagdad/ Arrusafah*	*Bagdad/ Al Karkh*	*Dahouk*	*Diyala*	*Diyala/ Khanaqin*	*Salaheddine*	*Kirkouk*	*Ninive*	*Wasset*	***Total***
Gouvernorats de destination	Erbil	5 429	20 125	1	151	302	1 017	2	742	87	16 923	1 104	50 044		**95 927**
	Al-Anbar		84 787		1 074	61	1 903	1	26		405	7	26	2	**88 292**
	Bassorah		398		33	1	30		157	16	780	294	784		**2 493**
	Souleymania		12 017	5	1 889	653	3 216		7 037	4 565	8 852	55	5 929	2	**44 220**
	Al-Qadissiya		496		68	11	123		42	32	213	521	1 812		**3 318**
	Al-Muthanna		214		4	3	66	1	14	6	101	22	645		**1 066**
	Najaf		514		24	13	143		93	76	305	201	11 371		**12 740**
	Babylone		1 420		2 655	9	518		99	42	440	43	4 620		**9 846**
	Bagdad/ Arrusafah		3 137		9		48		788	1 055	3 773	58	4 953		**13 821**
	Bagdad/ Al Karkh		20 927		896	1	13 274		447	205	4 801	181	2 398		**43 130**
	Dahouk		685	1	4	26	17	145	21	1	723	16	122 611		**124 250**
	Diyala		230		4	2	41		8 292	6 377	1 520	71	183		**15 720**
	Diyala/ Khanaqin		75		8	6	130		9 993	11 745	318	12	33		**22 320**
	Dhi-Qar		289		60	1	80		44	15	175	374	833		**1 871**
	Salaheddine		97				20		4	1	11 022	7	19		**11 170**
	Kerbala		788	1	329	8	263	3	141	223	967	232	9 694		**12 649**
	Kirkouk		8 009		280	138	472		5 018	1 104	35 151	7 779	4 968	2	**62 921**
	Maysan		70		9	2	28		20	18	125	156	702		**1 130**
	Ninive										1		1 344		**1 345**
	Wasset		368		21	8	85		175	45	356	240	4 243	1	**5 542**
	Total	**5 429**	**154 646**	**8**	**7 518**	**1 245**	**21 464**	**152**	**33 153**	**24 613**	**86 951**	**11 373**	**227 212**	**7**	**573 771**

Tableau indiquant le nombre de personnes et de familles déplacées (situations d'urgence) dans les 18 gouvernorats jusqu'au 30 mars 2015 – pourcentage des personnes déplacées par rapport à la population totale et au sein de chaque gouvernorat

N°	*Gouvernorats par nombre décroissant de personnes déplacées*	*Familles déplacées (situations d'urgence)*	*Personnes déplacées (situations d'urgence)*	*Estimation de la population (2015)*	*Pourcentage des personnes déplacées*
1	Dahouk	122 751	617 958	1 252 350	49,34
2	Erbil	93 287	441 176	1 797 707	24,54
3	Al-Anbar	77 633	425 161	1 715 144	24,79
4	Kirkouk	60 010	313 326	1 548 213	20,24
5	Bagdad	49 955	272 906	7 877 879	3,46
6	Souleymania	41 643	213 225	2 095 851	10,17
7	Diyali	35 165	178 851	1 584 949	11,28
8	Kerbala	12 690	62 982	1 180 539	5,34
9	Najaf	12 684	61 730	1 425 718	4,33
10	Babylone	9 545	48 314	1 999 031	2,42
11	Salaheddine	8 123	45 803	1 544 077	2,97
12	Wasset	6 295	25 619	1 335 228	1,92
13	Al-Qadissiya	3 093	15 196	1 250 169	1,22
14	Bassorah	2 039	9 462	2 818 803	0,34
15	Dhi-Qar	1 748	8 504	2 029 342	0,42
16	Ninive	1 344	6 427	3 612 342	0,18
17	Maysan	1 076	5 101	1 078 082	0,47
18	Al-Muthanna	988	4 849	788 259	0,62
	Total	**538 869**	**2 756 590**	**36 933 684**	**7,46**

Tableau présentant les diverses catégories de dépenses destinées aux familles déplacées suite aux événements du 10 juin 2014

N°	*Type de dépense*	*Montant (en milliards)*
1	Octroi de subventions	434
2	Hébergement	213
3	Fourniture de diverses prestations (santé, éducation, planification)	28
4	Secours	103
	Total	**778**

4. Concernant la **réponse à la question posée au paragraphe 4 de la liste de points**, il convient d'évoquer les aspects suivants relatifs aux réfugiés:

a) Les réfugiés palestiniens

5. Le nombre de réfugiés palestiniens a atteint 8 000 personnes en Iraq et le Ministère des déplacements et des migrations a assumé ses responsabilités juridiques, sociales et morales à leur égard à travers l'adoption des mesures suivantes:

- Remise aux réfugiés palestiniens enregistrés auprès de ses services des documents nécessaires à l'obtention des prestations officielles, notamment les pièces destinées au Comité permanent des réfugiés et à la Direction des permis de séjour;
- Mise en œuvre de la convention conclue entre ce département et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à propos du relogement des familles palestiniennes expulsées de chez elles suite à la chute de l'ancien régime, dans la mesure où le Ministère des déplacements et des migrations est, depuis 2004, l'instance centrale qui supervise la location légale d'appartements, sur la base de la reconduction annuelle d'un accord avec le HCR signé par le Directeur général des déplacements agissant sur délégation du ministre et procédant au nom de celui-ci à la signature, ainsi qu'à la gestion et à la mise en œuvre de cet accord, conformément à la procédure suivie à cet effet au cours des dix dernières années;
- Coordination et collaboration avec le Comité permanent chargé des réfugiés du Ministère de l'intérieur, ainsi qu'avec les autres ministères, les organismes gouvernementaux et les organisations internationales en vue de résoudre les problèmes et œuvrer directement et indirectement à l'aplanissement des difficultés rencontrées par les Palestiniens;
- Communication directe avec les personnalités et les notables palestiniens pour entendre leurs points de vue au sujet des problèmes auxquels ils sont confrontés, en tant qu'instance officielle chargée du suivi de la situation des réfugiés;
- Coordination, avec le HCR, des efforts déployés en matière de dépenses et de coûts liés au relogement des réfugiés palestiniens dans le complexe résidentiel du quartier de Baladiyat à Bagdad, afin de permettre aux familles palestiniennes de jouir d'une vie digne et convenable, étant précisé que les appartements en question sont exploités depuis plus de quarante-cinq ans;
- Conclusion d'un accord avec le HCR en vue de constituer un comité mixte chargé d'évaluer la situation des familles palestiniennes préalablement à l'octroi d'aides financières aux familles vulnérables et démunies;
- Formation des jeunes chômeurs palestiniens dans le cadre d'un programme déployé par le Département des déplacements en partenariat avec d'autres intervenants et cofinancé par le Ministère du travail et des affaires sociales, afin d'aider ces jeunes à générer des revenus et à gagner leur vie par leurs propres moyens;
- Extension du versement des indemnités réservées aux familles iraquiennes déplacées aux familles palestiniennes déplacées revenant dans le pays;
- Harmonisation des indemnités et des aides humanitaires et financières servies aux familles palestiniennes déplacées suite aux événements des années 2006-2008 avec les allocations versées aux familles iraquiennes sans discrimination aucune;
- Communication permanente avec les représentants de l'Ambassade de Palestine à Bagdad afin de coordonner les efforts et de collaborer à la résolution des problèmes que rencontrent les familles palestiniennes;
- Participation à toutes les réunions de coordination organisées avec les ministères, les organismes gouvernementaux et les organisations internationales pour assurer le suivi de la situation des familles palestiniennes vivant dans le pays.

b) Les réfugiés syriens

6. Au 28 février 2015, le nombre de réfugiés syriens s'élevait à 242 468 personnes réparties comme suit (par gouvernorat):

Gouvernorat	*Nombre de personnes*
Dahouk	100 592
Erbil	107 254
Souleymania	28 959
Al-Anbar	4 517
Ninive	1 329
Autres lieux	994
Kirkouk	673
Bagdad	413

Prestations fournies aux réfugiés syriens par le Ministère des déplacements et des migrations

7. L'arrêté du Conseil des ministres du 24 juillet 2013 a autorisé les réfugiés syriens à pénétrer sur le territoire iraquien et a mis en place un Comité national dirigé par le Ministère des déplacements et des migrations chargé de superviser aux deux postes frontaliers d'Al-Qaïm et de Rabia (gouvernorat d'Al-Anbar) l'entrée des Iraquiens de retour au pays, ainsi que celle des réfugiés syriens. Un montant de 50 milliards de dinars Iraqiens a été mobilisé à cette fin.

8. En collaboration avec le conseil de gouvernorat d'Al-Anbar et le district d'Al-Qaïm, le Ministère des déplacements et des migrations a déployé les mesures nécessaires au transfert des réfugiés des écoles où ils avaient initialement été logés vers des camps répondant aux normes et critères du HCR et fournissant des services de base tels que l'eau potable, l'électricité et l'assainissement. Il a également été prévu de construire un centre médical et une école et de servir trois repas par jour à tous les occupants des camps, en respectant des spécifications de haute qualité en termes de quantités hebdomadaires de viande et de volaille et de quantités journalières de riz (déjeuner), outre la distribution d'oeufs et de fromage au petit déjeuner, de lait destiné aux enfants et de l'alimentation nécessaire aux femmes (dont celles enceintes), étant précisé qu'il a suffi de deux semaines pour édifier les camp et y transférer tous les réfugiés. D'autre part, le Gouvernement iraquien a distribué trois fois aux réfugiés un montant de 400 000 dinars à chaque famille et un montant de 150 000 dinars à chaque personne entrée sur le territoire à titre individuel.

9. Les montants accordés par le Gouvernement iraquien aux réfugiés ont atteint près de 750 millions de dinars iraquiens et les versements les plus récents effectués au camp d'Al-Qaïm se sont élevés à 300 000 dinars par famille, complétés par une somme de 150 000 dinars accordée à titre individuel, l'opération ayant également concerné les réfugiés vivant à l'extérieur des camps dans le gouvernorat d'Al-Anbar. Afin d'alléger les souffrances des réfugiés et en tenant compte des aspects humanitaires de la question, le ministère a coordonné les activités des divers organismes étatiques concernés, notamment les centres de soins et les établissements scolaires, en vue de procéder à la fourniture de médicaments, à des campagnes de vaccination et à la mise à disposition d'ambulances, ainsi que pour renforcer l'action éducative à l'intérieur des camps.

10. Les sommes allouées par le Gouvernement à la création des camps, à la réalisation des infrastructures, à la distribution de nourriture et au versement d'indemnités dans le district d'Al-Qaïm ont atteint plus de 10 milliards de dinars iraquiens, étant précisé qu'il existait trois camps dans cette localité, dont deux ont été vidés et leurs occupants transférés vers le troisième (camp Al-Oubaïdi) en accord avec le HCR, sous la protection de l'armée iraquienne et du Ministère de l'intérieur. Ce camp est actuellement sous le contrôle de

l'armée et le HCR a chargé l'organisation humanitaire ISHO (Iraki Salvation Humanitarian Organization) de le diriger en lui fournissant une aide matérielle à cet effet.

c) Les réfugiés kurdes de Turquie

11. Il s'agit des réfugiés entrés au Kurdistan et installés dans le camp de Makhmour suite au conflit ayant opposé le Gouvernement turc au Parti des travailleurs du Kurdistan. Selon le recensement de 2006, leur nombre s'élevait à 10 000 personnes, auxquelles s'ajoutent 5 000 autres personnes réparties dans les zones rurales du gouvernorat de Dahouk. Une action coordonnée entre le Ministère (représenté par les directeurs respectifs du Département des réfugiés et du Département des statistiques) et le HCR d'une part, et le Gouvernement de la province du Kurdistan d'autre part, a permis en février 2007 au HCR de procéder à une opération de recensement de la population du camp et, en collaboration avec le Gouvernement de la province, des pièces d'identité ont été délivrées aux réfugiés.

d) Les réfugiés kurdes d'Iran

12. Le nombre de réfugiés kurdes originaires d'Iran présents sur le territoire iraquien avant la chute de l'ancien régime avait atteint environ 10 000 personnes ayant fui leur région d'origine suite au conflit entre le Gouvernement iranien et les opposants kurdes au cours des années 1980, ce qui avait amené l'ancien Gouvernement iraquien à les héberger au camp de Tach (gouvernorat d'Al-Anbar), avec l'aide et le soutien du HCR. Suite aux changements survenus dans le pays après la chute de l'ancien régime, ainsi qu'à la dégradation de la situation sécuritaire dans le gouvernorat d'Al-Anbar, de nombreux réfugiés se sont déplacés vers le Kurdistan et, en 2005, le Ministère a procédé en collaboration avec le HCR au transfert des réfugiés restants du camp de Tach (définitivement fermé) vers cette région où les réfugiés ont été relogés dans le camp de Kaoua (gouvernorat d'Erbil) créé à cet effet par le HCR en novembre 2005. Le HCR a également assumé les frais de location de 18 appartements destinés à loger certains réfugiés dans la province du Kurdistan, en collaboration avec le Département des réfugiés du Ministère, qui procède à la distribution des montants destinés à ces locations en toute transparence. Un nombre important de ces réfugiés (estimé à 4 000 personnes) vit dans la région de Khanikine. La plupart des demandes de réinstallation déposées par les réfugiés kurdes iraniens ont été rejetées pour des raisons sécuritaires. Concernant le nombre exact de réfugiés, les données et les chiffres du HCR diffèrent de ceux du Comité permanent du Ministère de l'intérieur, le HCR ayant ainsi recensé 266 familles (1 500 personnes) dans le camp de Kaoua et 426 familles (2 130 personnes) dans le camp de Barika, ces deux sites, abritant des réfugiés, se présentant sous forme d'appartements construits par les intéressés eux-mêmes avec le soutien du HCR, dont le nombre d'occupants s'élevait en 2009 à 9 700 personnes.

e) Les réfugiés Ahwazi d'Iran

13. Il s'agit des réfugiés ayant fui la région iranienne du Khouzistan dans les années 1980 suite au conflit entre le Gouvernement iranien et ses opposants. Leur nombre s'élevait à près de 2 600 personnes avant la chute de l'ancien régime qui les avait installés dans les provinces du sud du pays, notamment dans le gouvernorat de Wasset. Après la chute de l'ancien régime, une partie de ces réfugiés a obtenu la nationalité iraquienne grâce à des relations tribales dans les gouvernorats du centre et du sud du pays. Environ 153 personnes se sont établies dans le camp frontalier d'Al-Walid, certains réfugiés ont été installés par le HCR et 18 familles ont été accueillies par le Ministère qui, en collaboration avec le HCR, s'est chargé de les loger.

f) Les réfugiés soudanais

14. Un petit nombre de Soudanais en provenance du Darfour a trouvé refuge en Iraq au cours des années 1980, suite au conflit entre le Gouvernement soudanais et ses opposants. Il s'agirait d'environ 450 personnes, d'après les enregistrements auxquels a procédé le HCR en 2014 en collaboration avec le Ministère iraquien, qui a facilité et accéléré les opérations. La plupart de ces réfugiés vivent actuellement à Bagdad dans le quartier d'El Batawiyn où ils exercent des professions libérales et le HCR a procédé en 2007 à l'installation de certains d'entre eux (138) en Amérique.

Non-discrimination et égalité entre hommes et femmes (art. 2, 3 et 26)

15. **Réponse à la question posée au paragraphe 5 de la liste de points:** La mise en œuvre de l'égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines est complexe et suppose la concrétisation égale de tous les droits énoncés par les deux pactes, notamment ceux abordés de manière approfondie par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les observations formulées à cet égard par le Comité international pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au titre de l'examen du dernier rapport périodique de l'Iraq ont abouti à des recommandations détaillées en vue de l'adoption de mesures garantissant le respect du principe de l'égalité et permettant de le réaliser sur le plan législatif, judiciaire et exécutif. Concernant ce point particulier, nous vous proposons ainsi d'attendre la mise en œuvre du Plan national adopté par l'instance conjointe chargée de concrétiser lesdites recommandations en actions concrètes. S'agissant par ailleurs de ce qui a été réalisé auparavant, plusieurs progrès ont été accomplis, parmi lesquels les plus importants sont les suivants:

- Adoption de la Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes (2013) et de la Stratégie nationale de promotion de la femme (2014);
- Soumission du projet de loi de protection contre la violence familiale à la Chambre des députés et achèvement de la première lecture de ce projet;
- Affectation de juges d'instruction à l'examen des affaires de violence au foyer;
- Création de tribunaux spécialisés chargés de statuer sur les affaires de violence au foyer.

16. Concernant les données afférentes aux actes de violence perpétrés à l'encontre des homosexuels des deux sexes et les mesures adoptées par l'État à ce sujet, des informations ont été collectées au titre des années 2011 et 2012. Les observations et enquêtes gouvernementales diligentées par le Ministère des droits de l'homme ont démontré l'inexistence de ce phénomène, qui se réduit à des cas isolés, de même qu'elles ont établi que les meurtres évoqués ne visaient pas spécifiquement ces personnes et étaient uniquement de nature criminelle. Nous insistons également sur le fait qu'aucun citoyen ne peut être sanctionné par une instance incompétente sur la base de soupçons concernant la commission d'un acte contraire à la morale publique ou à l'ordre public. Conscient de l'importance que revêt la diffusion des travaux de recherche en sciences sociales et en psychologie, le Ministère des droits de l'homme, en collaboration avec le Ministère de l'éducation et les organismes compétents, entreprend des activités de sensibilisation auprès des étudiants. Il agit également avec la Direction de la police communautaire du Ministère de l'intérieur afin de procéder à la vérification des divers cas et incidents, qui sont la plupart du temps confidentiels, car ils surviennent généralement en privé dans le cadre de relations personnelles entourées de la plus grande prudence.

17. Une commission placée sous la présidence du Ministère des droits de l'homme et composée de représentants du Secrétariat général du Conseil des ministres et de fonctionnaires des Ministères de l'intérieur, de la justice, de la santé, de l'enseignement

supérieur et de l'éducation, ainsi que de mandataires d'organisations de la société civile et de représentants de l'organisation IMO et de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) a été mise en place et chargée de contribuer aux activités de formation en matière d'étude de la situation des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT). Elle élabore également des recommandations destinées à renforcer la protection de ces personnes en fonction de leurs orientations sexuelles réelles ou supposées. En outre, bien que les préceptes religieux de toutes les religions pratiquées en Iraq n'autorisent pas ces comportements, considérés étrangers aux traditions et coutumes locales, les mesures gouvernementales adoptées en la matière sont en harmonie avec les droits de l'homme.

18. **Réponse à la question posée au paragraphe 6 de la liste de points:** Concernant les textes comportant des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, des progrès ont été accomplis grâce aux mesures prévues par le Plan national adopté sur la base des recommandations de la Commission pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui ont abouti à l'élaboration d'une étude approfondie de ces dispositions légales, incluant des propositions de révision, ainsi qu'au déploiement d'une campagne de sensibilisation destinée à vulgariser ces recommandations auprès du public. À l'heure actuelle cependant, aucun de ces textes n'a encore été révisé.

19. En ce qui concerne l'actualisation des données relatives à la représentativité des femmes sur la scène politique et publique et aux mesures prises en vue de renforcer ce paramètre, il convient de présenter les informations suivantes:

- Les femmes ont obtenu 83 des 328 sièges à la Chambre des députés suite aux élections de 2014, ce qui représente 25 % des parlementaires et illustre l'acceptation par l'élite politique de la participation de femmes politiquement indépendantes, dotées des qualifications universitaires et des capacités de direction nécessaires;

- Dans le gouvernement constitué en 2014 et composé de 23 ministres, seules deux femmes ont obtenu un poste ministériel;

- Dans le Gouvernement de la province du Kurdistan, outre le Ministère des affaires féminines, une femme est à la tête du Ministère du travail et des affaires sociales et bien qu'aucune femme n'ait obtenu de portefeuille régalien, il est cependant possible de constater l'effet des mesures positives prises par l'État pour faire participer les femmes à la formulation des politiques publiques;

- Au total, 343 femmes occupent des postes de prise de décisions au sein de l'administration publique en tant que directrices générales, dont les deux tiers en qualité d'expertes, de sous-directrices générales ou de conseillères, étant précisé que le pourcentage de femmes occupant un poste de vice-ministre ne dépasse pas 2 %;

- Depuis sa fondation, l'Ordre des pharmaciens a admis 4 488 femmes, soit environ 44 % du nombre total des membres, sachant que le nombre de femmes élues chaque année au Conseil d'administration de cette instance varie entre un et deux. Pour sa part, le Barreau iraquien totalise 13 882 avocates dans ses rangs depuis sa fondation en 1933, mais son Conseil d'administration ne compte que deux femmes à ce jour. On dénombre en outre 4 968 femmes sur un total de 8 910 dentistes mais, sur les 8 membres qui composent le Conseil de cet ordre professionnel, seules trois femmes y ont été nommées entre 1998 et 2008 et une dentiste y occupe actuellement un siège;

- Concernant les femmes assumant des fonctions de direction au sein de la magistrature, les informations suivantes ont été transmises par le Conseil supérieur de la magistrature:

    1) Le nombre total de magistrats s'élève à 1 447, parmi lesquels 86 femmes et 1 361 hommes.

2) Aucun texte n'interdit aux femmes d'assumer la présidence d'une juridiction criminelle ou d'appel et une magistrate préside actuellement la Cour d'appel de Bagdad/Al-Karkh, tandis qu'une autre préside le tribunal des mineurs.

3) Ni la loi portant statut de la Haute Cour fédérale ni le projet de loi y afférent ne comporte de dispositions empêchant les femmes d'en faire partie.

4) Le pouvoir judiciaire a mis à la disposition de tous les magistrat(e)s tous les moyens d'urgence disponibles sur le plan pénal ou civil et chaque magistrat(e) a sous ses ordres des agents et gardes de la police judiciaire.

5) Le nombre de martyrs magistrats s'élève à 56 personnes.

20. Il convient également de souligner que l'Office central de statistique du Ministère de la planification a élaboré un rapport sur le genre dans les ministères et institutions publiques, qui a montré qu'il existait un large écart entre les hommes et les femmes dans la plupart de ces instances en termes de nomination, de formation et de postes de direction, d'où la proposition des mesures suivantes:

- L'organisation de sessions de formation à l'approche de genre en vue de l'intégrer dans tous les secteurs;
- L'élaboration du cadre national général de développement des indicateurs ventilés selon le sexe afin de réaliser l'égalité entre les sexes;
- L'intégration de l'approche de genre dans les opérations statistiques à travers le projet de développement du système statistique en Iraq;
- L'établissement d'une base de données consacrée aux indicateurs de genre utilisant le système DEVINFO;
- L'élaboration d'un guide d'orientation pour la compréhension des notions et définitions liées aux indicateurs ventilés selon le sexe.

Violence contre les femmes, y compris la violence domestique (art. 2, 3, 6, 7 et 26)

21. **Réponse à la question posée au paragraphe 7 de la liste de points:** Le projet de loi sur la protection contre la violence familiale a été soumis par le Secrétariat général du Conseil des ministres (décision n° 27 de 2015) à la Chambre des députés pour adoption.

22. Concernant l'inclusion d'une incrimination claire de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence au sein de la famille et le viol conjugal dans ce projet de loi, ainsi que dans la loi n° 8 de 2011 du Kurdistan sur la violence domestique, il convient de souligner que le projet du Gouvernement central comporte des restrictions à cet égard et n'inclut pas une classification des actes de violence perpétrés à l'encontre des femmes, mais des campagnes de sensibilisation à cette problématique sont menées par des organisations de la société civile et des propositions de révision de ce projet par les commissions spécialisées de la Chambre des députés font partie des mesures prévues par le Plan national de mise en œuvre des recommandations de la CEDAW.

23. De nombreuses mutilations génitales féminines (excisions) ont été constatées précédemment dans les zones rurales isolées de la province du Kurdistan iraquien, ce qui est imputable à l'ignorance quant à la gravité de cette pratique et de ses conséquences néfastes sur la psychologie et l'intégrité physique des femmes, sachant que selon la quatrième enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS 4), cette pratique concernerait 43 % de la population féminine du Kurdistan en 2011. L'effort d'éducation et de sensibilisation déployé dans la province du Kurdistan iraquien par les médias et au moyen de forums et ateliers destinés à cerner le phénomène de l'excision et à le présenter comme une pratique négative n'ayant pas sa place dans les sociétés civilisées a contribué à en

réduire la fréquence. Le Gouvernement de la province du Kurdistan iraquien a pris des mesures juridiques pour lutter contre l'excision, qui est considérée comme un délit et traitée conformément à l'article 412 du Code pénal, concernant les coups et blessures volontaires. Selon cet article:

a) «Quiconque se rend coupable de coups et blessures volontaires, recourt à la force ou à des substances toxiques ou commet un autre acte illicite dans l'intention de causer un handicap permanent sera condamné à une peine de prison n'excédant pas quinze ans.» ;§

b) «La sanction est une peine de prison n'excédant pas sept ans de détention si l'infraction entraîne une invalidité permanente involontaire.».

24. Le Parlement de la province du Kurdistan iraquien a récemment ratifié un projet de loi visant à lutter contre la violence familiale prévoyant l'interdiction de l'excision, ce qui représente un progrès important vers l'élimination de ce fléau.

25. Après l'adoption des mesures préventives – éducatives, intellectuelles, législatives et juridiques – précitées, l'ampleur de ce phénomène a fortement diminué et les organismes compétents s'emploient à prendre des mesures pour l'éliminer totalement.

26. Concernant la **réponse au paragraphe 8 de la liste de points:** Les affaires de violence domestique contre les femmes ont atteint le nombre de 1 675 cas au 1er mai 2015 et la Direction de la protection de la famille et de l'enfance contre la violence domestique du Ministère de l'intérieur a mis en service une ligne d'appel gratuite à partir des lignes fixes (139) et des téléphones cellulaires (01139) visant à recevoir les plaintes et demandes de renseignements et d'éclaircissements émanant des victimes (hommes et femmes) de violence, ainsi qu'à les informer quant à leurs droits et devoirs au titre des textes et aspects suivants:

- La violence au sein de la famille et les cellules de protection de la famille et de l'enfance chargées de ces questions;
- La loi n° 188 (modifiée) sur le statut personnel actuellement en vigueur;
- La loi n° 76 de 1983 sur la protection des mineurs;
- La loi n° 111 de 1969 (modifiée) portant Code pénal iraquien.

27. Cette direction organise également des sessions de formation relatives à la violence fondée sur le sexe et ciblant les techniques de protection contre la violence domestique, ainsi que des sessions concernant l'élaboration et l'analyse de bases de données et des sessions de renforcement des capacités en matière de techniques de gestion efficaces, fondées sur un enseignement conforme aux critères internationaux.

28. La lutte contre la violence faite aux femmes fait partie des missions du Secrétariat d'État aux affaires féminines depuis sa création et ce département a déployé des efforts exceptionnels au cours des deux années précédentes pour concevoir un plan permettant, grâce à la concertation, de coordonner les activités des intervenants gouvernementaux et non gouvernementaux concernés par la question, étant précisé que l'élaboration de la Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes a fait l'objet de nombreuses négociations, concertations et réunions à Bagdad, Erbil et divers États voisins et qu'il a été fait appel pour sa conception à un groupe d'experts nationaux, au bureau des Nations Unies pour les femmes (ONU-Femmes), au programme des Nations Unies pour l'Habitat (ONU-Habitat), ainsi qu'à des institutions arabes (Fondation de la rivière du Jourdain, Centre de la femme arabe pour la formation et la recherche – CAWTAR) et à des organisations locales de la société civile. Lorsqu'elle a été achevée, cette stratégie a été soumise au Conseil des ministres avant d'être adoptée par l'arrêté ministériel n° 96 de 2013. Elle a pour objectif de consolider les droits des femmes iraquiennes de tous les âges, de les

protéger contre toutes les formes de discrimination négative et la violence et de réduire les incidences de ces phénomènes. La stratégie s'articule autour de quatre axes, à savoir la prévention, l'assistance, la protection, l'élaboration des politiques et leur mise en œuvre. Les fondements de cette stratégie s'inspirent du cadre juridique international représenté par les accords et conventions concernant les femmes, les engagements internationaux de l'Iraq en sa qualité de membre des Nations Unies (tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme) et les instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Iraq; ils trouvent également leur source au niveau national, dans la mesure où la Constitution consacre l'égalité des sexes et l'égalité de tous devant la loi dans de nombreuses dispositions. Dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, la stratégie s'est en outre appuyée sur divers documents nationaux importants, parmi lesquels le plan quinquennal, la stratégie de lutte contre la pauvreté, le plan national de protection et de promotion des droits de l'homme et l'enquête globale sur la santé et la situation des femmes iraquiennes. Il convient surtout d'insister sur le fait que le Gouvernement iraquien vise, par le biais de cette stratégie, à remédier à la situation désastreuse dans laquelle s'est retrouvée la société iraquienne du fait des politiques précédentes et de l'insécurité régnant dans le pays, ce qui a abouti à un extrémisme sectaire qui s'est répercuté négativement sur la condition féminine en Iraq.

29. Étant donné que la Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes relève de la responsabilité de tous les secteurs, le Ministère de la santé, en partenariat avec les ministères et les autres intervenants concernés, a entamé des actions de sensibilisation à l'importance de l'éradication de la violence d'une manière générale et de celle faite aux femmes en particulier, compte tenu de leur rôle important et essentiel au sein de la société. Ces activités sont notamment déployées lors des manifestations spécifiques organisées par les services chargés des questions de genre. L'excision a en outre été classée parmi les autres cas de violence commis à l'égard des filles (ou femmes) recensés au titre de l'enquête globale sur la santé et la situation des femmes iraquiennes, réalisée en collaboration avec l'Office central de statistique du Ministère de la planification pour mesurer l'ampleur du phénomène et trouver des solutions appropriées. Le Ministère de la santé a également ouvert des unités de santé mentale dans près de 80 centres de soins afin de renforcer la prise en charge psychosociale des victimes de violence. Pour sa part, le Secrétariat d'État aux affaires féminines a organisé, en collaboration avec le Ministère de l'intérieur, ONU-Habitat et le PNUE, trois sessions d'animation et de formation destinées au renforcement des capacités du personnel des unités de protection familiale de la police, en axant les travaux sur les modalités de prise en charge des femmes victimes de violence venant se réfugier auprès de ces unités.

30. Le Secrétariat d'État aux affaires féminines préside la Haute Commission de protection de la famille (créée par le décret n° 80 de 2009) qui a institué des cellules de protection de la famille dans le cadre de l'instauration d'un environnement rassurant susceptible d'inciter les diverses composantes du peuple iraquien à faire confiance au système judiciaire et à sa capacité de renforcer et de protéger les valeurs familiales et les droits de l'homme, comme prévu par la Constitution iraquienne, les lois en vigueur et les engagements internationaux de l'Iraq; sans omettre les efforts de cette instance visant à favoriser des relations pacifiques au sein des familles afin que leurs divers membres (femmes, hommes et enfants) soient traités avec respect et humanité, permettant de ce fait à la Direction de protection de la famille de contribuer à l'édification d'une société paisible exempte de violence.

31. Avec la participation des Ministères du travail et des affaires sociales, de l'intérieur, des droits de l'homme, du Conseil suprême de la magistrature et de représentants de la société civile et d'ONU-Femmes, le Secrétariat d'État aux affaires féminines a élaboré le projet de loi sur la protection contre la violence domestique, qui a été soumis à la Chambre des députés. À l'heure actuelle, les affaires de violence au sein de la famille sont examinées

à la lumière du code pénal promulgué par la loi n° 111 de 1969 (révisée), en attendant la promulgation de la loi sur la lutte contre la violence domestique.

32. Les mesures suivantes ont été adoptées pour contribuer à réduire la violence domestique:

- Intégration de la violence familiale parmi les matières d'éducation familiale enseignées dans les écoles;
- Organisation de sessions de formation à l'intention du personnel des unités de protection familiale de la police, qui incluent notamment des femmes officiers et sous-officiers;
- Intégration de cours de formation aux droits de l'homme et à la notion de violence domestique dans les programmes de l'Académie de police;
- Adoption en 2012 par la province du Kurdistan de la Stratégie de lutte contre la violence faite aux femmes;
- Promulgation en 2012, dans la province du Kurdistan, de la loi de protection contre la violence faite aux femmes.

Mesures de lutte contre le terrorisme et respect des garanties prévues par le Pacte (art. 2, 7, 9, 10 et 14)

33. **Réponse à la question posée au paragraphe 9 de la liste de points:**

a) Depuis la chute de la dictature en 2003, l'Iraq a fait l'objet de violentes attaques terroristes de la part d'Al-Qaïda, de Daech et d'autres groupes terroristes qui ont fait des centaines de milliers de victimes civiles innocentes, outre la destruction totale du système économique et social. Soucieux d'assurer la protection et la sécurité du pays et de ses citoyens, le Gouvernement iraquien a promulgué la loi n° 13 de 2005 relative à la lutte contre le terrorisme, dont l'application par les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux a suscité un ensemble d'observations et une étude approfondie des effets positifs et négatifs de ce texte, ainsi que des conséquences résultant de son exécution, ce qui a notamment été à l'origine de la proposition d'un nouveau projet de loi organisant la lutte contre le crime et le terrorisme, qui en est au stade de l'examen par le législateur national. La question des informateurs secrets, qui avait été soulevée par de nombreuses organisations de la société civile et divers partis politiques, a également été abordée, ce qui a abouti à l'adoption de mesures urgentes et rapides par les organismes chargés de l'application des lois et les organes d'instruction en vue de vérifier le bien-fondé des informations recueillies au moyen du recoupement avec d'autres preuves et, le cas échéant, de sanctionner les auteurs de toute information mensongère;

b) Concernant l'existence de nombreux mineurs détenus, des statistiques sont fournies ci-après sur les mineurs enregistrés auprès des divers centres de détention (relevant des Ministères de la défense, de l'intérieur, de la justice et du travail), étant précisé que la Constitution et les lois pertinentes interdisent l'arrestation ou la privation de liberté des personnes sans un mandat d'arrêt émanant d'un juge compétent. Pour ce qui est des arrestations effectuées au cours d'opérations ou d'assauts, le décret n° 208 de 2009 prévoit que toute personne arrêtée doit être déférée dans les vingt-quatre heures devant un juge pour qu'il soit décidé de son sort. Il convient par ailleurs de noter que la loi relative à la lutte contre le terrorisme est en cours d'examen et qu'aucune loi pénale n'a jusque-là prévu la possibilité de prononcer la peine de mort à l'encontre de mineurs, même en cas de commission d'actes normalement punis par la peine capitale;

c) Des statistiques ont été fournies au sujet des cas de torture signalés dans les lieux de détention de l'ensemble des administrations pénitentiaires (Ministères de la justice,

de l'intérieur, de la défense et du travail) et il s'est avéré que ces pratiques n'étaient que de rares cas isolés illustrant une résurgence des comportements qui prévalaient sous l'empire du régime dictatorial déchu lors des interrogatoires menés dans le cadre des procédures d'instruction et de répression. Les auteurs de ces actes font l'objet d'enquêtes et sont punis en conséquence, le Ministère des droits de l'homme assurant avec toute la diligence voulue le suivi des enquêtes relatives aux soupçons de torture;

d) Aucun élément attestant que les femmes faisant partie des proches de personnes accusées de terrorisme auraient fait l'objet de torture on de harcèlement sexuel n'a été présenté et il n'a été procédé à aucune arrestation pour un tel motif.

État d'urgence (art. 4)

34. **Réponse à la question posée au paragraphe 10 de la liste de points:** La loi n° 1 de 2004 sur la défense de la sécurité nationale a été promulguée pour tenir compte des conditions sécuritaires précaires et de la situation difficile traversée par le pays, ainsi que de la nécessité de combattre énergiquement les terroristes et tous ceux qui contreviennent aux lois, le Gouvernement s'étant fermement engagé à protéger les droits des citoyens à une vie libre et digne, de même qu'à leur garantir l'exercice pacifique de leurs droits civils et politiques tout en renforçant la souveraineté de l'état de droit, l'indépendance et l'efficacité de la justice et l'étendue de son contrôle.

35. En dépit de la situation sécuritaire précaire et des prérogatives qui lui ont été accordées en vertu de ce texte, le Gouvernement n'a pas proclamé l'état d'urgence, qui ne peut être autorisé que par la Chambre des députés.

36. Ainsi, d'après la législation nationale, la possibilité de proclamer l'état d'urgence obéit aux conditions suivantes:

> L'article 61, paragraphe 9, de la Constitution iraquienne en vigueur depuis son adoption en 2005 applique la théorie de la force majeure, désignée par l'expression «état d'urgence», en ces termes: «a) La proclamation de l'état de guerre ou de l'état d'urgence, sur la base d'une demande commune du Président de la République et du Premier Ministre, doit être approuvée par une majorité des deux tiers des membres de la Chambre des députés... L'état d'urgence peut être proclamé pour une période de trente jours qui peut être prolongée, chaque prolongation étant soumise à approbation... Le Premier Ministre est investi des pouvoirs devant lui permettre de gérer les affaires du pays pendant l'état de guerre ou l'état d'urgence ainsi proclamé... Lesdits pouvoirs sont réglementés par la loi d'une manière conforme à la Constitution... Le Premier Ministre informe la Chambre des députés des mesures prises pendant l'état de guerre ou d'urgence proclamé, ainsi que des résultats desdites mesures, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la fin de l'état de guerre ou d'urgence.».

37. Parmi les mesures adoptées à ce sujet par le Gouvernement figure la création d'une commission spécialisée par le décret n° 10 de 2015, qui l'a placée sous la présidence du Ministère des droits de l'homme et l'a chargée de diffuser les principes du droit international humanitaire, notamment en matière de protection des civils, des personnes et des biens pendant les conflits armés, afin que ces principes deviennent une référence incontournable pour toutes les institutions et organismes gouvernementaux iraquiens chargés de l'application du droit international humanitaire et des droits de l'homme au niveau national.

Droit à la vie, interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants (art. 6 et 7)

38. **Réponse à la question posée au paragraphe 11 de la liste de points:** Les institutions de la justice transitionnelle ont été mises en place après 2003 de la manière suivante:

a) La Cour pénale suprême, qui a jugé les responsables symbolisant l'ancien régime impliqués dans des exactions et des crimes contre le peuple iraquien;

b) La Commission de règlement des différends fonciers, qui a restitué les biens confisqués aux citoyens par l'ancien régime pour des raisons politiques;

c) La Fondation des prisonniers politiques, qui a accordé des réparations aux prisonniers politiques et à leurs proches, sous la forme d'un dédommagement matériel et moral, accompagné d'une réinsertion sociale de ces personnes grâce à l'octroi de divers avantages;

d) La Fondation des martyrs, qui a accordé des réparations aux proches des martyrs opposants à l'ancien régime, sous la forme d'un dédommagement matériel et moral accompagné d'une réinsertion sociale grâce à l'octroi de divers avantages.

39. Il convient également de signaler la promulgation de la loi n° 20 de 2009 relative au dédommagement des victimes d'actes terroristes.

40. La Cour pénale suprême chargée de juger les responsables du régime déchu accusés de crimes contre le peuple iraquien a examiné les cas qui lui étaient soumis et, en application des dispositions de l'article 12, para. 1) i) de la loi n° 10 de 2005 relative à ladite Cour, a prononcé des condamnations dans cinq (5) affaires de disparitions forcées constitutives de crimes contre l'humanité, telles que présentées ci-après:

- Action intentée contre les auteurs des crimes commis dans le cadre de la campagne d'Al-Anfal;
- Action en justice relative à l'attaque contre la ville de Halabja;
- Action en justice relative aux incidents de 1991;
- Action en justice relative aux partis laïcs;
- Action en justice relative à l'élimination des partis religieux.

41. **Réponse à la question posée au paragraphe 12 de la liste de points:** Dès le début des attaques lancées par les groupes terroristes de Daech, le Gouvernement iraquien a pris les mesures nécessaires en vue de protéger les civils dans les zones de conflit, dans la mesure où le Premier Ministre iraquien a décidé d'arrêter les bombardements aériens sur les villes occupées par Daech au motif que le Gouvernement iraquien ne voulait pas augmenter le nombre des victimes innocentes utilisées par les terroristes comme boucliers humains, décision saluée par M. Nikolai Miladinov, ancien représentant spécial des Nations Unies en Iraq. Il convient en outre de rappeler l'action d'évacuation des familles menée par l'armée iraquienne dans la zone de Jorf-Al-Nasr du gouvernorat de Babylone afin d'éviter toute perte dans les rangs des civils, notamment parmi les femmes et les enfants, avant la reprise de cette zone d'entre les mains des terroristes, étant précisé que ces mesures constituent une application fidèle des principes de distinction et de proportionnalité énoncés par les deux protocoles complémentaires de 1977 et plus particulièrement par l'article 48 du premier protocole.

42. Les unités militaires dépendent du Ministère de la défense et déploient des mesures préventives draconiennes pour la protection des civils contre toute atteinte qu'ils pourraient subir lors des batailles menées contre les groupes terroristes, notamment lorsque les

combats ont lieu en milieu urbain. Toute atteinte aux droits des civils donne lieu à l'application des mesures juridiques appropriées à l'encontre des auteurs de tels actes, qu'ils soient militaires ou civils.

43. **Réponse à la question posée au paragraphe 13 de la liste de points:** Selon la législation pénale iraquienne, les comportements passibles de la peine capitale sont les suivants:

1) L'atteinte à la sûreté intérieure de l'État (art. 190, 191, par. 3, 192, 193, 194, 195, 196 et 197, par. 1 et 2 du Code pénal (modifié) promulgué par la loi n° 111 de 1969).

2) La mise en danger de la sécurité publique du fait de l'usage de substances bactériologiques (art. 349 et 351, par. 1, du Code pénal).

3) Les attaques contre la sécurité des moyens de transport et de communication (art. 354 et 355 du Code pénal).

4) Les assassinats avec préméditation (art. 406 du Code pénal).

5) Les enlèvements (art. 421, 422 et 423 du Code pénal).

6) Les infractions liées aux stupéfiants selon les articles 14) 1), b), c) et d) de la loi n° 68 de 1965 relative à la lutte contre les stupéfiants, qui répriment la commercialisation et le trafic de ces produits en vue de financer les activités incriminées par l'article 190 du Code pénal et d'aider à l'accomplissement de tels actes.

7) Les actes terroristes incriminés par l'article 4 de la loi n° 13 de 2005 relative à la lutte contre le terrorisme.

44. Concernant les autres infractions passibles de la peine capitale selon les lois et décisions du Conseil de commandement de la révolution (dissous), l'application de ces textes a été suspendue et les peines remplacées par l'emprisonnement à perpétuité en vertu de l'ordonnance n° 7 de 2003 de l'Autorité provisoire de la coalition.

45. Pour ce qui est de l'application de la peine de mort, la jurisprudence iraquienne soutient le droit de l'accusé à un avocat, outre la possibilité de recourir aux voies de recours garanties par la loi. Ainsi, dans son arrêt n° 181/2006 du 30 mai 2007, la Cour de cassation fédérale en formation plénière a cassé la condamnation à la peine capitale prononcée par le Tribunal pénal central sur la base des aveux de l'accusé et d'autres éléments de preuve dans une affaire de terrorisme, au motif que la présence de l'accusé devant le Tribunal pénal, en compagnie d'un avocat mandaté par ses soins ou commis d'office, n'était pas une garantie suffisante de ses droits constitutionnels. La Cour a donc considéré que les aveux précédemment recueillis étaient nuls et non avenus et exigé la reprise de l'intégralité de la procédure, avec enregistrement des aveux devant un juge d'instruction en présence d'un avocat mandaté par l'accusé ou, à défaut, commis d'office par le juge. Cette décision a fait jurisprudence, puisqu'il est désormais établi que l'enregistrement par un juge d'instruction des aveux d'un accusé en l'absence de son avocat est constitutive d'une faute lourde et la Cour de cassation fédérale a ensuite validé toutes les sentences des juridictions pénales relaxant les accusés sur le fondement que leurs aveux devant le juge d'instruction n'avaient pas été recueillis en présence d'un avocat commis d'office.

46. **Réponse à la question posée au paragraphe 14 de la liste de points:** La législation iraquienne relative à l'administration pénitentiaire se compose d'un ensemble de dispositions réglementant les activités des établissements pénitentiaires en veillant à garantir la protection de la dignité des personnes détenues et de leurs libertés fondamentales quels que soient leur âge ou leur sexe. À cet égard, l'article 37 c) de la Constitution iraquienne, figurant au chapitre consacré aux libertés, a interdit toute forme de torture psychologique et physique et tout traitement inhumain, en précisant notamment que tout aveu obtenu par la force, la menace ou la torture était nul et que la victime avait le droit,

conformément à la loi, de demander réparation pour les dommages matériels et moraux subis. Il convient en outre de préciser qu'il existe de nombreux centres de réhabilitation des victimes de torture en Iraq, dont la plupart dépendent d'organisations de la société civile.

47. **Réponse à la question posée au paragraphe 15 de la liste de points:** Nous présentons ci-après un certain nombre d'allégations de torture et de mauvais traitements émanant de détenus et enregistrées par le Ministère des droits de l'homme au cours des cinq dernières années:

1) En 2015: 33 plaintes enregistrées au 7 juin 2015, dont 4 ont fait l'objet d'enquêtes diligentées par les autorités compétentes.

2) En 2014: 120 plaintes enregistrées, dont 32 ont fait l'objet d'enquêtes diligentées par les autorités compétentes.

3) En 2013: 653 plaintes enregistrées, dont 16 ont fait l'objet d'enquêtes diligentées par les autorités compétentes.

4) En 2012: 593 plaintes enregistrées, dont 30 ont fait l'objet d'enquêtes diligentées par les autorités compétentes.

5) En 2011: 467 plaintes enregistrées, dont 8 ont fait l'objet d'enquêtes diligentées par les autorités compétentes.

Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8)

48. En **réponse à la question posée au paragraphe 16 de la liste de points**, nous présentons ci-après des statistiques sur la traite d'êtres humains en Iraq:

N°	*Année*	*Nombre d'infractions*	*Pourcentage*
1	2010	9	12
2	2011	2	3
3	2012	12	16
4	2013	9	12
5	2014	24	33
6	2015	21	23

49. La loi n° 28 de 2012 sur la lutte contre la traite d'êtres humains a été adoptée, suivie par la mise en place d'organes chargés de son application, à savoir une Commission centrale des sous-commissions dans les gouvernorats, de même qu'a été instituée la Direction de la lutte contre la traite d'êtres humains au Ministère de l'intérieur, complétée par la création d'unités exécutives placées auprès des directions de la police des gouvernorats. Par ailleurs, le Ministère du travail et des affaires sociales a créé un centre d'accueil destiné à recevoir les victimes et la Direction de la formation du Ministère de l'intérieur a procédé, en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations, à l'organisation d'un certain nombre de sessions de formation dans ce domaine. Le Centre national des droits de l'homme du Ministère des droits de l'homme a également animé de nombreuses sessions de formation. Enfin, le Centre de formation judiciaire, placé sous l'autorité du pouvoir judiciaire, a organisé en collaboration avec l'Union européenne un certain nombre de sessions de formation destinées aux magistrats et aux juges d'instruction.

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne, droit à un jugement équitable et indépendance de la justice (art. 9)

50. **Réponse à la question posée au paragraphe 17 de la liste de points:** Concernant les arrestations opérées par les forces de sécurité, le Ministère de la défense a émis des instructions claires précisant que les arrestations devaient avoir lieu sur la base de mandats d'arrêt émanant de juges compétents, sous réserve des situations de flagrant délit justifiant l'intervention des unités militaires, comme indiqué précédemment, au titre de l'exercice des compétences de police qu'elles sont amenées à exercer du fait de leur déploiement en milieu urbain à cause de la situation sécuritaire actuelle du pays. En outre, lorsqu'un mandat d'arrêt est exécuté, l'accusé est remis dans les vingt-quatre heures aux mains du magistrat qui l'a requis et il est interdit de le maintenir en détention au-delà de la durée fixée, sous peine d'encourir l'application des mesures prévues à l'encontre de tout contrevenant aux instructions.

51. Le pouvoir judiciaire en Iraq, représenté par le président du Conseil supérieur de la Magistrature, veille à la soumission de tous les citoyens à la loi, sans discrimination aucune, dans la mesure où les jugements sont prononcés en faveur des requêtes étayées par des moyens pertinents dans le cadre des plaintes et recours examinés par les juridictions ordinaires ou constitutionnelles, qui rejettent les recours insuffisamment fondés, sans exception et conformément à la loi. Pour sa part, l'article 92 du Code de procédure pénale interdit de procéder à l'arrestation d'une personne en l'absence de mandat judiciaire et l'article 109 du même texte interdit de maintenir une personne en détention sans une décision du juge d'instruction, tandis que l'article 123 de ce code met à la charge du juge d'instruction l'obligation de procéder à l'interrogatoire de toute personne accusée dans les vingt-quatre heures de son arrestation. Toute violation de ces textes entraîne l'application des sanctions prévues par les articles 322 et 323 du Code pénal à l'encontre de leurs auteurs, étant précisé que des peines sont également envisagées en cas de refus de libérer un détenu ayant bénéficié d'une décision judiciaire d'acquittement ou ayant purgé sa peine et la justice iraquienne a prononcé des jugements sur cette base, comme illustré par l'arrêt de la Cour de cassation fédérale (instance civile élargie) n° 164/2009 du 16 mars 2010. Le Conseil supérieur de la magistrature a en outre rappelé que les dispositions de l'article 123 du Code de procédure pénale imposaient au juge d'instruction ou au tribunal pénal de commettre un avocat d'office au profit des prévenus incapables de s'offrir les services d'un professionnel, afin d'assurer leur défense durant l'instruction et pendant toutes les phases du procès conformément à l'ordonnance n° 3 de 2003 de l'Autorité provisoire de la coalition (dissoute). En outre, le pouvoir judiciaire ne cesse de lutter contre les atteintes aux droits des personnes arrêtées, détenues et emprisonnées tels que garantis par la Constitution, les lois et les principes des droits de l'homme, étant précisé que dans ce domaine, la saisine des tribunaux est ouverte aux proches des détenus, aux détenus eux-mêmes, ainsi qu'aux magistrats et procureurs généraux chargés de l'inspection des prisons et centres de détention conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi relative au Parquet.

52. **Réponse à la question posée au paragraphe 18 de la liste de points:** Les actes terroristes continuent de cibler les hauts fonctionnaires compétents du pays, notamment les magistrats chargés de la mission délicate d'instruire et de juger les personnes impliquées dans des affaires de terrorisme, car en dépit de la protection qui leur a été fournie, ils ont néanmoins fait l'objet d'attentats visant à les intimider et à les faire dévier de leur mission essentielle qui consiste à rendre la justice dans le cadre de procès équitables et honnêtes en jugeant tous ceux qui comparaissent devant eux indépendamment de leur affiliation partisane ou de leurs orientations.

53. Les magistrats dont les noms sont présentés dans le tableau ci-après ont fait l'objet en 2014 d'attentats terroristes les ciblant directement et ayant provoqué leur mort:

N°	*Nom du magistrat*	*Date de l'attentat*
1	Aïdan Hassan Khalf-Al-Jabouri	27 avril 2014
2	Abdarrazak Zouheïr Abdelkader Al-Hamdani	16 mai 2014
3	Abdelaziz Husseïn Mourad Al-Ammar	8 août 2014
4	Intihel Mohamed Youssef Hassan Lagha	30 septembre 2014
5	Ibrahim Fares Ajli Al-Janabi	9 novembre 2014
6	Amor Abd Rached Darb Al-Azzaoui	30 novembre 2014

54. Six (6) fonctionnaires ont également été tués et deux (2) autres fonctionnaires blessés. Le nombre de décès parmi les gardes judicaires s'élève à six (6), auxquels s'ajoutent trois (3) blessés.

Traitement des personnes privées de liberté (art. 10)

55. Concernant la **réponse à la question posée au paragraphe 19 de la liste de points:** Il convient de rappeler que le cadre juridique de l'inspection des prisons et centres de détention est constitué par le mémorandum n° 2 de 2003 sur l'administration des prisons et autres lieux de détention, dont la teneur est conforme aux normes et règles minima pour le traitement des détenus et des personnes privées de liberté en vue de garantir leur sécurité et des conditions humaines de détention, adopté par l'Autorité provisoire de la coalition (dissoute) dans le cadre du rétablissement de l'ordre, de la loi et de la sécurité au profit du peuple iraquien.

56. Aux termes du texte précité: «Le présent mémorandum prescrit les normes à appliquer dans le système pénitentiaire iraquien, sous l'autorité du Ministre de la justice», tandis que la loi n° 76 de 1983 sur la protection des mineurs a placé les centres de détention qui leur sont destinés sous la tutelle du Ministère du travail et des affaires sociales. Toutefois, à la lumière des tableaux ci-après, présentant le nombre de personnes arrêtées, les lieux et motifs de leur détention et les instances responsables, il apparaît que les textes précités ne sont pas complètement appliqués, et ce, pour les raisons suivantes:

1) Il existe des mineurs détenus dans les établissements pénitentiaires sous tutelle du Ministère de la justice, notamment dans les régions méridionales du pays, du fait de l'inexistence de centres de détention pour mineurs dans ces zones et pour permettre à ces jeunes de rester en contact permanent avec leur famille, étant précisé que ces établissements se conforment aux prescriptions du chapitre 4 relatives à la séparation entre les différentes catégories de détenus en fonction de l'état d'avancement de la procédure pénale (distinction entre personnes déjà condamnées et personnes simplement accusées), du type d'infraction commis et du sexe de leurs auteurs.

2) Certains établissements sont placés sous l'autorité des Ministères de l'intérieur et de la défense, à cause des attaques incessantes subies par l'Iraq du fait de l'absence d'une délimitation claire des frontières avec les États voisins, ce qui a permis la multiplication des actions terroristes et l'entrée massive de terroristes de tous les pays. Toutefois, dans une déclaration du mois de juillet 2015, le Premier Ministre a évoqué la nécessité de placer tous les établissements pénitentiaires sous la tutelle de la Direction des services pénitentiaires du Ministère de la justice iraquien, à l'exclusion des mineurs dont les centres de détention doivent être gérés par le Ministère du travail et des affaires sociales.

57. Concernant les mesures prises pour améliorer les conditions de détention et garantir des prestations de santé suffisantes dans tous les lieux de détention, le Ministère des droits de l'homme œuvre à l'application de toutes les dispositions de la loi relative au contrôle des prisons et des centres de détention grâce à ses sections de contrôle et d'inspection qui procèdent régulièrement à des visites-surprises et présentent des rapports détaillés relatant leurs observations au sujet de la situation des détenus et des conditions de leur incarcération, puis les transmettent aux autorités compétentes afin qu'elles remédient aux aspects négatifs signalés; un suivi régulier est également assuré afin de trouver des solutions définitives aux problèmes signalés et enregistrés par les équipes d'inspection.

58. L'inspection des lieux de détention n'est pas assurée uniquement par le Ministère des droits de l'homme représenté par les sections de contrôle des prisons et divers autres organismes publics et organisations non gouvernementales participent au système national de contrôle des prisons et des centres de détention, à savoir la Commission parlementaire des droits de l'homme, la Haute Commission indépendante pour les droits de l'homme, le Parquet, les directions des droits de l'homme relevant des services d'inspection des Ministères de la défense, de l'intérieur et de la justice, les comités d'accueil des rapporteurs spéciaux et les organisations de la société civile. Les rapports établis par tous ces intervenants suite à des visites-surprises régulières ont eu un impact non négligeable sur l'amélioration de la situation des personnes privées de liberté dans tous les lieux de détention du pays.

59. S'agissant des femmes privées de liberté alléguant avoir subi des viols, des harcèlements et des agressions sexuelles, les sections d'inspection (uniquement composées de femmes) ont procédé à des visites surprises au cours desquelles elles ont rencontré séparément chaque détenue dans un lieu calme afin de les rassurer et d'instaurer une relation de confiance avec elles. Les statistiques ci-dessous présentent le nombre de cas d'agression et de viol au titre des cinq années précédentes, sachant que le Ministère assure le suivi des instructions diligentées au sujet de ces plaintes:

2015	Néant
2014	Néant
2013	1
2012	3
2011	3

60. Il convient de signaler que le Gouvernement, suite aux allégations de certains manifestants pacifiques de Ramadi (2013-2014) concernant des viols et des agressions qui auraient été perpétrés à l'encontre de détenues, a constitué une commission d'investigation de haut niveau composée de représentants de plusieurs organismes publics et de mandataires de la société civile, parmi lesquels Cheikh Khaled Al-Mala, représentant de la communauté sunnite et personnalité religieuse bien connue. Cette commission a effectué des visites dans tous les lieux de détention où se trouvaient des femmes et a recueilli leurs propos, mais n'a enregistré aucune preuve tangible permettant d'étayer les allégations des manifestants. À l'issue des travaux de la commission, un communiqué et un procès-verbal ont été immédiatement publiés. En outre, au cours de la législature précédente, les commissions parlementaires de la femme et des droits de l'homme de la Chambre des députés ont lancé une enquête relative à cette question, mais rien n'est venu confirmer ces dires.

Tableau statistique de l'ensemble des personnes détenues accusées et condamnées (toutes catégories confondues) au 6 juillet 2015

Personnes accusées et condamnées	***Total***
Accusés – civil (hommes)	**352**
Accusés – terrorisme (hommes)	**5 026**
Condamnés – civil (hommes)	**18 830**
Condamnés – terrorisme (hommes)	**6 469**
Accusés – civil (femmes)	**130**
Accusés – terrorisme (femmes)	**33**
Condamnés – civil (femmes)	**653**
Condamnés – terrorisme (femmes)	**132**
Accusés mineurs (garçons)	**Néant**
Condamnés mineurs (garçons)	**177**
Accusés mineurs (filles)	**3**
Condamnés mineurs (filles)	**7**
Total	**27 812**

Liberté de conscience et de croyance religieuse (art. 18)

61. Concernant la **réponse à la question posée au paragraphe 20 de la liste de points:** La Constitution iraquienne garantit la liberté de culte et le libre exercice des pratiques religieuses, tout en accordant aux minorités la protection nécessaire à une jouissance pacifique de ces libertés, incluant la liberté de pensée et de culture, ainsi que la protection des lieux de culte et des sanctuaires religieux, en tant qu'éléments du patrimoine religieux et civilisationnel.

62. La religion officielle de l'État étant l'Islam auquel se réfèrent la plupart des réglementations, notamment celles relatives à l'organisation de la vie sociale des citoyens, l'un des préceptes de la foi musulmane consiste à ne pas autoriser un musulman à changer de religion.

63. Concernant les fidèles des autres religions, le Secrétariat général du Conseil des ministres a été saisi de la question de l'islamisation des mineurs issus des minorités et de leur droit à revenir à leur croyance d'origine à leur majorité. En se fondant sur l'avis du Conseil de la Shoura et des autres parties concernées, ainsi que sur les décisions précédentes adoptées en la matière, le Secrétariat a confirmé le droit des mineurs de présenter aux tribunaux, dans les délais légaux, une demande visant à changer de religion, qui n'est pas constitutive du crime d'apostasie puni par la loi. En tant que Gouvernement iraquien, nous continuons à assurer le suivi de cette question qui nécessite une intervention législative en vue de garantir aux minorités religieuses la jouissance de tous leurs droits religieux et le plein exercice de leurs pratiques culturelles à l'instar des autres groupes de la population iraquienne.

64. La loi n° 105 de 1970 a interdit la diffusion du bahaïsme, la participation à l'exercice de ce culte, la diffusion d'ouvrages présentant ses enseignements écrits et sa culture, de même qu'elle a prévu la fermeture de ses lieux de culte. Les décisions et instructions adoptées sur la base de ce texte par le Ministère de l'intérieur de l'ancien régime demeurent en vigueur et concernent notamment l'interdiction d'inscrire sur les documents officiels l'affiliation à ce culte. À la faveur des nouvelles évolutions démocratiques, les fidèles de la religion bahaïe ont demandé la révision de ces anciens textes, mais leurs tentatives sont

demeurées vaines, étant précisé que les Bahaïs jouissent par ailleurs des mêmes droits que les autres catégories du peuple iraquien.

65. Selon l'article 372 du Code pénal (modifié) promulgué par la loi n° 111 de 1969, quiconque s'attaque à une croyance religieuse et à ses symboles ou ridiculise ses rites en vue de les discréditer s'expose à peine de prison n'excédant pas trois ans et/ou à une amende qui pouvait aller jusqu'à 300 dinars. Les modifications apportées à cette disposition en 1995 et en 2010 ont alourdi l'amende prévue en la matière, qui s'échelonne désormais entre 1 million et 10 millions de dinars.

Liberté d'expression et de réunion pacifique et liberté de créer des associations (art. 19, 21 et 22)

66. **Réponse à la question posée au paragraphe 21 de la liste de points:** Les représentants des médias en Iraq ont fait preuve d'un esprit de sacrifice comparable à celui des civils et des militaires, dans la mesure où ils ont tous fait l'objet d'actes terroristes dont ils ont été les cibles directes dans le cadre de l'accomplissement de leur mission d'information visant à rendre compte des crimes perpétrés par les groupes terroristes de Daech afin de diffuser auprès de l'opinion publique mondiale l'étendue et l'horreur de ces actes. Il convient de noter que le Gouvernement iraquien actuel œuvre résolument à renforcer le travail des journalistes et autres représentants des médias, ainsi qu'à consolider le respect des libertés d'opinion et d'expression dans le cadre de la poursuite de la vérité. À cet effet, le Premier Ministre iraquien a décidé d'annuler toutes les plaintes déposées contre les journalistes et quelques entreprises de presse afin de consolider la liberté d'expression et d'encourager le secteur de l'information à jouer un rôle important dans l'édification du pays. La déclaration a convié les entreprises de presse et les journalistes à faire preuve de responsabilité et à participer officiellement à la mise en place des institutions publiques dans le cadre des objectifs du Gouvernement iraquien actuel. Le Président du syndicat des journalistes a accueilli cette déclaration avec satisfaction, considérant qu'elle était de nature à instaurer un environnement de travail sûr.

67. Il convient également de signaler l'entrée en vigueur de la loi n° 21 de 2011 relative aux droits des journalistes visant à faire respecter les libertés de la presse et d'expression, de manière à garantir les droits des journalistes iraquiens actuels et futurs et à confirmer l'importance de leur rôle dans l'enracinement de la démocratie au sein du nouvel Iraq.

68. Dans le même ordre d'idées, la loi de 2015 relative au réseau des médias iraquien a été promulguée, visant à créer des médias libres et indépendants, caractérisés par le professionnalisme, la neutralité et la transparence au service des intérêts du peuple iraquien, afin que ces médias deviennent une tribune pour l'exercice des libertés d'opinion et d'expression. Les professionnels de ce secteur n'ont pas été épargnés par les attaques de Daech et d'autres groupes terroristes associés; ils ont également été harcelés par des instances gouvernementales et des intervenants inconnus souhaitant museler la voix de la raison, occulter la vérité et imposer leur hégémonie par la menace et l'intimidation. En 2014, le syndicat des journalistes iraquiens a enregistré les meurtres de 14 journalistes et 23 agressions sous forme de tentatives d'assassinat, d'arrestations, d'attaques et d'assauts sur les lieux de travail et de résidence des journalistes pour les obliger à renoncer à l'exercice de leur profession. Ainsi, du 9 avril 2003 à 2014, 406 journalistes ont été tués. Le tableau ci-après récapitule les attaques terroristes menées contre les journalistes en 2014:

N°	*Nom*	*Lieu de l'attentat*	*Circonstances de l'attentat*	*Date de l'attentat*	*Lieu de travail – Qualité*
1	Firas Mohamed Attia	Al-Anbar/ Ramadi	Couverture de la bataille de Ramadi	20/01/14	Correspondant de la chaîne satellitaire de Fallouja

N°	*Nom*	*Lieu de l'attentat*	*Circonstances de l'attentat*	*Date de l'attentat*	*Lieu de travail – Qualité*
2	Thameur Manaa Mohamed	Bagdad	Attentat à l'explosif	13/02/14	Journaliste indépendant
3	Mathna Abd-Al-Mohsen	Babylone/Hilla	Roue piégée	09/03/14	Cameraman de la chaîne Al-Iraqiya/gouvernorat de Babylone
4	Khaled Abd Thameur	Babylone/Hilla	Roue piégée	09/03/14	Assistant cameraman de la chaîne Al-Iraqiya/ gouvernorat de Babylone
5	Dr Mohamed Bedioui	Al Jadiria	Coups de feu tirés par un officier Peshmerga	22/03/14	Directeur de la station radio Iraq libre
6	Wathek Ghadanfari	Ninive/Mossoul	Attaque armée à Mossoul	27/03/14	Présentateur de la chaîne satellitaire de Mossoul
7	Himam Mohamed	Al-Anbar/ Ramadi	Chute d'un obus sur son domicile	09/04/2014	Correspondant de la chaîne satellitaire At-Taghyir
8	Khaled Ali	Bagdad/Nord Khales	Attaque armée	15/06/15	Cameraman de la chaîne Al-Ahd
9	Mootaz Jamil	Bagdad/Nord Khales	Attaque armée	15/06/15	Cameraman de la chaîne Al-Ahd
10	Fatma Omar Abdelkarim	Bagdad	Attaque à l'explosif	22/08/14	Membre du syndicat des journalistes
11	Ali Ghazi Al-Miyahi	Bagdad Al-Jadida	Attaque à l'explosif	10/09/14	Membre du syndicat des journalistes
12	Raad Al-Ghazaoui	Salaheddine/Al-Alam	Enlèvement perpétré par un groupe de Daech. Sa dépouille a été retrouvée un mois plus tard.	10/10/14	Journaliste indépendant
13	Ammar Ameur Latoufi	Al-Anbar/Ramadi	Attaque à l'explosif pendant qu'il accompagnait le commandant de la police d'Al-Anbar, le lieutenant général Ahmed Sadok Dalimi	12/10/14	Cameraman de la chaîne satellitaire d'Al-Anbar
14	Ali Rachem	Babylone/Jorf Sakhr	Couverture de la bataille de Jorf Sakhr	15/11/2014	Journaliste indépendant

69. Les circonstances détaillées des agressions perpétrées contre les journalistes et des violations de leurs droits sont présentées ci-après:

- 4 janvier 2014: attaque par obus sur le domicile de Khaled Al-Qarghouli, correspondant du journal Az-Zaman, dans la ville de Ramadi (gouvernorat d'Al-Anbar); la maison a subi d'importants dégâts dus à l'explosion;

- 1er janvier 2014: attaque par voiture piégée contre Salah Nazzal (correspondant de la chaîne Al-Mawsiliyah) et son chauffeur pendant qu'ils couvraient des événements dans la ville de Mossoul;
- 13 janvier 2014: coups de feu tirés par des inconnus armés contre Saif Talal, correspondant de la chaîne Ach-Charqiyah News (gouvernorat de Diyala), pendant qu'il traversait la région du nord-ouest de Baaqouba dans son véhicule personnel;
- 20 janvier 201: attaque contre Mouaïd Ibrahim (correspondant de la chaîne Al-Anbar) et Abderrahman Mohamed Attia (correspondant de la chaîne Al-Fallouja) pendant qu'ils filmaient les événements ayant entraîné la mort de Firas Mohamed Attia, correspondant de la chaîne Al-Fallouja;
- 17 mars 2014: interdiction de couvrir les travaux parlementaires adressée par le Président du précédent Parlement iraquien, Oussama An-Najifi, à un cadre de la chaîne Al-Iraqiyah, arguant du manque d'impartialité du journaliste;
- 23 mars 2014: coups de feu tirés par des inconnus contre le rédacteur du réseau des médias iraquien à Babylone, Raji Hamdullah, alors qu'il se dirigeait vers son lieu de travail dans la ville de Hilla; il a été transféré à l'hôpital dans un état grave;
- 10 avril 2014: arrestation de Ammar Dahman Al-Alouani, directeur de la station radio Sawt Al-Anbar, pour avoir réalisé une émission radiophonique dévoilant les détournements de fonds publics commis par certains responsables du gouvernorat;
- 16 avril 2014: mise en détention de Hussein Ghani, l'un des employés de la chaîne Al-Fayhaa à Bassorah, au motif qu'il était passé devant le domicile du directeur de la police de Bassorah sans être muni de ses pièces d'identité;
- 17 avril 2014: arrestation de Ammar Al-Alouani, directeur de la station radio Sawt Al-Anbar Al-Horr, par les forces de sécurité du gouvernorat, pour avoir réalisé une émission radiophonique dévoilant les détournements de fonds publics commis par certains responsables du gouvernorat;
- 27 avril 2014: attaque à l'explosif perpétrée à l'est de Mossoul contre deux cameramen de la chaîne Ach-Charqiyah News, qui en sortent indemnes;
- 28 avril 2014: attaque à l'explosif contre une voiture où se trouvaient six journalistes allant vers le nord de la ville de Mossoul pour couvrir les élections législatives qui se tenaient dans cette ville;
- 25 mai 2014: agression policière contre Haydar Al-Mansouri (Président du syndicat des journalistes à Bassorah) et son fils, ce dernier ayant été détenu pendant plusieurs heures sans avoir été informé des charges pesant sur lui;
- 23 mai 2014: assaut mené contre les bureaux de la chaîne Al-Baghdadiyah à As-Samawah par des inconnus armés qui ont asséné plusieurs coups de couteau à Hussam Al-Aquli (correspondant de la chaîne), détruit le matériel et volé les caméras;
- 3 juin 2014: arrestation par la police de Bassorah de Haydar Al-Halfi, correspondant de la chaîne Al-Baghdadiyah, ainsi que de son frère cameraman au motif que la chaîne ne disposait pas d'une autorisation de diffusion;
- 6 juillet 2015: attaque armée menée par trois inconnus contre le directeur de la photographie de la chaîne satellitaire de Diyali, perpétrée à son domicile dans la ville de Baaqouba; lors de l'échange de coups de feu, la victime de l'agression a blessé l'un des assaillants;

- 14 juillet 2014: coups de feu tirés sur Maytham Ach-Chibani, correspondant de la chaîne Al Hurra, ainsi que sur Maytham Al-Khafaji, cameraman de la chaîne, pendant qu'ils couvraient les combats menés pour la libération de Jorf As-Sakhr (gouvernorat de Babylone). À la même date, des attentats à l'explosif perpétrés par des groupes terroristes de Daech ont ciblé les domiciles d'un certain nombre de journalistes dans la ville de Tikrit, au motif que ces derniers ne leur avaient pas fait allégeance;
- 25 août 2014: attaque à la grenade contre les bureaux de la chaîne Al-Fayhaa dans la ville de Bassorah, provoquant des dégâts matériels sans victimes;
- 29 août 2014: arrestation et mise en détention pendant plusieurs heures avant de les libérer de Aissa Al-Atouani, cameraman de la chaîne As-Sumariyah, et de Sarmad Blibel, correspondant de la chaîne, par la police de Babylone, au motif qu'ils avaient filmé des scènes de pénurie d'essence dans une station-service;
- 2 septembre 2014: explosion au voisinage du domicile de Haythem Ach-Chibani, correspondant de la chaîne Al-Hurra à Diwaniya, entraînant des dégâts matériels sans faire de victimes;
- 15 novembre 2014: attaque perpétrée contre Haydar Shakur, correspondant de la chaîne Al-Iraqiyah, pendant qu'il couvrait les combats de Baïji;
- 22 décembre 2014: détention pendant cinq mois à Kerbala de Slim Khlifaoui, rédacteur en chef de la chaîne d'informations Akad News, après qu'il ait couvert les affrontements armés entre les forces de sécurité et les partisans du dignitaire religieux Mahmoud As-Sarkhi près de la mosquée de Kerbala le 2 juillet 2014;
- 26 décembre 2014: attaque contre Ali Maftane et Ali Jawad, respectivement présentateur et correspondant de presse de la chaîne Al-Iraqiyah, pendant qu'ils couvraient les combats au sud de Samarra; ils ont été emmenés en hélicoptère vers l'un des hôpitaux de Bagdad.

70. **Réponse à la question posée au paragraphe 22 de la liste de points:** Une enquête judiciaire concernant les événements de Hawija est actuellement menée par les services d'instruction du tribunal pénal central. Il s'agit de l'instance compétente pour mener l'enquête et proposer, à la lumière des résultats de l'instruction, l'application des mesures adéquates à l'encontre des personnes impliquées dans ces événements.

Protection de l'enfance (art. 24)

71. **Réponse à la question posée au paragraphe 23 de la liste de points:** Les mesures prises à l'échelle nationale garantissent l'enregistrement de chaque enfant dès sa naissance et, selon l'enquête par grappes à indicateurs multiples de 2011, le taux d'enregistrement des naissances en Iraq avait atteint 99 %.

72. Le Code de la nationalité iraquien (promulgué par la loi n° 26 de 2006), tel que modifié et complété par des dispositions relatives aux droits de l'enfant, garantit à chaque enfant le droit à la nationalité, y compris ceux nés de parents inconnus. Le Gouvernement a en outre mis en place une Commission nationale composée de représentants des Ministères de la justice, de l'intérieur, de la santé, du travail et des droits de l'homme, ainsi que de membres du Conseil supérieur de la magistrature, du conseil de gouvernorat de Bagdad, du réseau iraquien des médias et de l'Ordre des avocats et l'a chargée d'examiner les cas exceptionnels d'enfants de filiation inconnue, généralement liés à des questions d'authentification des liens conjugaux.

73. Un projet de grande envergure fondé sur la collaboration entre les cabinets d'avocats et la Division des affaires de la population du Secrétariat général du Conseil des ministres

vise à fournir l'assistance juridique nécessaire au traitement de toutes les naissances non enregistrées.

74. Concernant l'enrôlement des enfants, il convient de préciser que l'Iraq, en tant qu'État partie au Protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, a présenté son rapport à ce sujet au Comité des droits de l'enfant à Genève en janvier 2014.

75. À cet égard, nous souhaitons signaler que l'engagement volontaire peut intervenir à partir de l'âge de 18 ans révolus, après vérification de l'authenticité des pièces justificatives attestant de cet âge. En effet, selon l'article 30 de la loi n° 3 de 2010 relative au recrutement et au départ à la retraite des membres des forces armées, l'engagement volontaire est accepté conformément à un acte établi à cet effet et sous réserve que l'engagé volontaire ne soit pas âgé de moins de 18 ans ni de plus de 25 ans s'il s'engage dans les unités techniques, ou de plus de 30 ans dans le cas des autres unités et nul ne peut être admis dans une école militaire s'il n'a pas atteint l'âge de 18 ans

76. Aux termes de l'article 66 de la loi n° 19 de 2007 portant Code pénal militaire: «Est passible d'une peine de prison quiconque établit ou présente un rapport, une déclaration ou tout autre document officiel contenant de fausses informations en rapport avec une fonction ou un poste et quiconque sert d'intermédiaire pour la présentation de tels documents à un supérieur, en sachant qu'il s'agit de fausses informations». En conséquence, la falsification des documents d'un enfant pour permettre à celui-ci de s'engager dans l'armée est constitutive d'une infraction punie par le texte susmentionné.

77. Pour sa part, l'article 13, paragraphe 2 z), de la loi n° 10 de 2005 relative à la Haute Cour pénale iraquienne dispose que l'enrôlement et/ou l'engagement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou leur implication active dans des hostilités constituent des crimes de guerre. Le paragraphe 4 g) du même article dispose que l'enrôlement et/ou l'engagement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés, ou encore leur implication active dans des hostilités, constituent des crimes de guerre punissables au titre de ce texte.

78. L'Iraq œuvre à l'adoption de toutes les mesures nécessaires et à la réunion de tous les moyens susceptibles de concrétiser ses engagements moraux et juridiques au titre des conventions internationales afin de préserver la vie et l'avenir des enfants en les tenant éloignés, dans toute la mesure possible, des conflits armés et de toutes autres manifestations de violence. Malheureusement, suite à la terrible offensive terroriste et à ses impacts socioéconomiques, des agissements et phénomènes provisoires ont inévitablement fait leur apparition et n'ont pas épargné les enfants. Cependant, il s'agit à notre avis de pratiques appelées à disparaître rapidement et nous souhaitons mettre l'accent sur le fait que la législation iraquienne en vigueur permet de protéger les enfants en cas d'affrontements entre groupes terroristes.

79. Une génération grandissant dans un environnement terroriste n'est pas seulement un problème iraquien et constitue une préoccupation régionale et même mondiale. À cet égard, la présence d'enfants à Mossoul, Ramadi et Diyali est inquiétante, dans la mesure où les groupes terroristes de Daech se sont mis à recruter des enfants pour former des bataillons appelés «*Fityan Al-Islam*» (Jeunes de l'Islam) qu'ils entraînent à porter les armes, à tuer et à poser des explosifs. Il s'agit là d'une expérience similaire à celle menée par l'organisation Al Qaïda en 2007, lorsque avaient été créées des unités composées de jeunes garçons appelés «*Touyour Al-Janna*» (Oiseaux du paradis) chargés de commettre des assassinats et des attentats-suicides.

80. Les groupes terroristes de Daech ont commis une variété inimaginable d'actes criminels de sabotage et de tentatives visant à étendre leur autorité sous la menace des armes. Les derniers méfaits de ces bandes de lâches ont consisté en des agressions

perpétrées contre des civils, des viols commis sur un grand nombre de femmes et de jeunes filles et des enrôlements de centaines d'enfants qu'ils ont envoyés commettre des assassinats et des attentats-suicides. Ils ont en outre imposé à la population un mode de vie différent en interdisant aux femmes et aux jeunes filles de sortir de chez elles, tout en les obligeant à respecter un certain code vestimentaire, en fermant les salons de coiffure et les salles de sport et en démolissant les lieux de culte, les sanctuaires et les mausolées, ainsi qu'en condamnant au fouet, à la torture ou à la peine capitale des personnes (y compris des enfants) accusées de fumer.

81. Le Gouvernement iraquien ne cesse de déployer d'intenses efforts de suivi afin de réunir des données, informations et statistiques actualisées en matière de recrutement d'enfants par des bandes et groupes armés, ainsi que sur les conséquences de leur exploitation. Le Département des droits de l'enfant a élaboré une étude complète sur «L'impact et les dangers des actions terroristes sur la personnalité de l'enfant». Il a également participé à la Conférence internationale intitulée «Protégeons l'enfance contre le terrorisme de Daech». L'Iraq soutient en outre l'appel lancé à la communauté internationale et aux organismes concernés pour que soient prises les mesures suivantes:

1) L'adoption par les Nations Unies d'une résolution désignant les opérations de recrutement d'enfants menées par les groupes terroristes de Daech en Iraq comme étant constitutives d'actes de génocide et de crimes contre l'humanité.

2) La demande adressée au Parlement iraquien d'accélérer l'adoption du projet de loi relatif à la protection de l'enfance.

3) L'adoption par la communauté internationale d'une position claire contre l'extrémisme, fondée sur une vision humaine des rapports avec autrui.

4) L'incitation des établissements scolaires et éducatifs, des organisations de la société civile et des institutions religieuses à tribales à diffuser les valeurs de coexistence pacifique, d'amour et de paix afin de lutter contre les idées extrémistes.

Droit de participer à la vie publique et droits des minorités (art. 25 et 27)

82. **Réponse à la question posée au paragraphe 24 de la liste de points:** Bien que le projet de loi sur la protection des minorités ait été présenté au cours de la législature précédente, son adoption a été retardée jusqu'à ce jour du fait des nombreuses propositions émanant des représentants des minorités lors de la discussion du projet. Les principaux objectifs de ce texte sont les suivants:

- L'organisation de l'exercice des droits politiques, administratifs, culturels et éducatifs par toutes les composantes du peuple iraquien;
- La réalisation de l'égalité entre toutes les composantes du peuple iraquien;
- La promotion d'un esprit de compréhension mutuelle, de tolérance et de solidarité, la garantie du respect des droits des minorités et l'instauration de la primauté du droit;
- L'interdiction de toute activité destinée ou susceptible de conduire à la persécution, à la marginalisation ou à la fusion d'une minorité au sein d'une communauté majoritaire;
- Les garanties des droits individuels, ainsi que la protection des droits liés à l'exercice du culte, à l'usage de la langue, à la culture et à l'éducation, ainsi qu'en matière d'emploi et de participation politique.

83. De même, la Constitution iraquienne garantit la participation des minorités aux activités politiques, à l'instar des autres composantes de la population. En fait, elle leur a

réservé des quotas spécifiques, outre ce qui est prévu dans le cadre des alliances entre les divers partis, étant précisé que ces quotas ont même été augmentés en 2013 au sein des conseils de gouvernorat et de district. De nombreux membres des minorités font en outre partie des forces de l'ordre (sécurité, police et armée) chargées de protéger les zones dans lesquelles ils vivent.

84. En ce qui concerne les mesures prises au sujet des agressions perpétrées contre les membres des minorités, le Gouvernement procède à l'enregistrement des exactions subies par les citoyens, notamment les membres des minorités, en vue de leur accorder réparation des préjudices subis et de poursuivre les auteurs des attaques menées contre les familles et les enfants, ainsi que les responsables d'assassinats et de destructions des lieux de culte et des maisons. Le Gouvernement a également formé des brigades de défense composées de personnes issues des minorités dans les zones où ces populations sont majoritaires pour contribuer aux activités de protection de ces régions.

85. Pour ce qui est du recensement de la population, le Ministère de la planification a organisé des recensements généraux réguliers de 1927 à 1997. Il a entrepris en 2004 une tentative de recensement général par le biais de l'Office central de statistique, mais les conditions sécuritaires n'ont pas permis de l'achever. En 2006, le Ministère de la planification a de nouveau lancé une opération de recensement qu'il a tenté de mener à bien en 2007, mais, pour des raisons techniques évoquées par les recommandations du Conseil consultatif d'État pour le recensement en Iraq, cette action a été reportée à l'année 2009, compte tenu de l'existence des mêmes obstacles sécuritaires et de l'absence de décision politique unifiée pour l'organisation du recensement. En tant que solution alternative, un recensement général des bâtiments, logements, entreprises, établissements et ménages (nombre et classification) a été réalisé en 2010 et mené dans des conditions extrêmement complexes dues à l'insécurité et aux problèmes techniques et organisationnels. Ce recensement a cependant permis de réunir une masse de données démographiques, économiques et sociales, ainsi que des informations relatives à l'éducation et à des activités auxiliaires telles que les services financiers, les activités des assurances, etc. Pour les raisons susmentionnées, il n'a pas été possible de recueillir des données sur la composition de la population.

86. **Réponse à la question posée au paragraphe 25 de la liste de points:** S'agissant des agressions perpétrées contre les membres des minorités, le Gouvernement a procédé à l'adoption des mesures suivantes dans les régions relevant de son autorité:

1) Enregistrement des exactions subies par les citoyens, notamment les membres des minorités, en vue de leur accorder réparation des préjudices subis et d'en poursuivre les auteurs, étant précisé qu'un nombre d'environ 2 000 assassinats a été enregistré, outre 2,5 millions de personnes déplacées, 5 000 personnes enlevées, 280 cas de viol et près de 140 lieux de culte détruits.

2) Décision du Conseil des ministres du 20 novembre 2014 érigeant les exactions commises par les groupes terroristes de Daech sur différentes catégories de la population iraquienne (Yazidis, Turkmènes, Chrétiens, Kurdes faylis et autres peuples) en crimes de génocide entraînant les conséquences juridiques qui en découlent.

3) Approbation de la constitution de brigades de défense composées d'habitants des zones occupées par les bandes terroristes de Daech, afin qu'elles prennent part à la libération de ces régions aux côtés des forces gouvernementales, tout en leur fournissant le soutien logistique et l'aide requises.

4) Déclaration de procéder, dès la libération des zones occupées par les groupes terroristes, au déploiement de programmes de réhabilitation en faveur des familles victimes de violences, ciblant plus particulièrement les femmes.

5) Approbation par le Département de la protection de la femme du Ministère du travail et des affaires sociales de l'inclusion des femmes yazidies ayant subi des violences sexuelles et libérées des mains des groupes terroristes de Daech parmi les bénéficiaires du système de protection sociale, l'étape suivante étant de faire bénéficier les femmes yazidies divorcées ou veuves de ces mêmes allocations, outre les instructions données par le Ministère de mettre un terme aux nouvelles inscriptions de bénéficiaires d'allocations sociales et d'accepter uniquement les demandes émanant des personnes déplacées.

6) Ouverture d'un service de l'état civil à Shaikhan au profit des personnes déplacées du gouvernorat de Ninive afin de faciliter la procédure de renouvellement de leurs pièces d'identité perdues.

7) Acceptation des étudiants yazidis qui postulent à l'Académie de police.

8) Ouverture au centre administratif de Shaikhane, en collaboration avec le conseil de gouvernorat de Ninive et la Direction des passeports d'Erbil, d'un bureau chargé de délivrer des passeports et des certificats de nationalité iraquienne aux femmes yazidies rescapées pour leur éviter d'aller réclamer ces documents à Bagdad.

9) Participation, avec les équipes des Nations Unies et la collaboration du Gouvernement de la province du Kurdistan, à la fourniture d'aides d'urgence aux populations, livrées par avion ou acheminées par d'autres voies d'approvisionnement, étant donné que plusieurs villes iraquiennes sont passées sous l'autorité des bandes terroristes de Daech et que de nombreux citoyens en ont souffert, notamment les minorités, du fait de leur implantation dans le Nord de l'Iraq. Il convient d'ajouter à cela l'aide humanitaire fournie par les organisations internationales et les organisations de la société civile locales aux migrants et aux personnes déplacées.

Diffusion des informations relatives au Pacte (art. 2)

87. **Réponse à la question posée au paragraphe 26 de la liste de points:** En ce qui concerne la diffusion des informations relatives au Pacte, le Centre national des droits de l'homme du Ministère des droits de l'homme déploie un programme de sensibilisation et d'éducation aux droits de l'homme destiné à faire connaître les droits de l'homme de manière générale et les instruments relatifs aux droits de l'homme de manière spécifique s'adressant à tous les secteurs, couvrant toutes les institutions publiques et ciblant également les organisations de la société civile. Une émission spéciale diffusée sur la chaîne publique officielle vise en outre à sensibiliser le public aux droits de l'homme et à encourager l'éducation à ces droits, notamment ceux énoncés dans le Pacte des droits civils et politiques. De même, le Centre des droits de l'homme organise des conférences et congrès de sensibilisation en la matière.

88. Concernant l'élaboration du présent rapport, c'est l'œuvre d'une commission sectorielle présidée par le Ministère des droits de l'homme et réunissant les représentants des ministères et des organismes concernés. La première version du rapport a été publiée sur le site du Ministère des droits de l'homme et l'annonce de sa publication a été faite sur plusieurs pages Web pour permettre aux universitaires et aux militants et organisations de la société civile de formuler des commentaires. Diverses organisations de la société civile et des personnes intéressées ont également été conviées à un colloque pour exprimer leurs observations et leurs points de vue sur le projet de ce rapport, dont la rédaction a en outre coïncidé avec une autre initiative gouvernementale, à savoir l'élaboration d'un plan national en faveur des droits de l'homme dans lequel les droits économiques, sociaux et culturels occupent une part importante.